



## La question du pouvoir hiérarchique



L'art. 28 de la n° 83-634 du 13 juillet 1983 ne parle pas, concernant les obligations des fonctionnaires de « devoir d'obéissance », elle se contente de préciser (comme dans les statuts de 1946) que « *Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public* ».

Si on peut en déduire que le devoir d'obéissance se définit comme le devoir de « *se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique* », la notion de supérieur hiérarchique n'est pas si simple à saisir que ça. Il apparaît clairement que le supérieur hiérarchique se distingue du chef de service. C'est ainsi que le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat précise à l'article 6 que le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales est « *exercé par le chef de service, après avis, le cas échéant, du ou des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter* ». Preuve, s'il en aït, que la notion de supérieur hiérarchique ne se confond pas avec celle de chef de service.

Le chef de service est défini explicitement dans la loi. C'est celui qui a le pouvoir de notation, de nomination et disciplinaire : l'inspecteur d'Académie pour les écoles.

A contrario, le supérieur hiérarchique reste souvent dans l'implicite. Dans le silence des textes, c'est à la jurisprudence qu'il revient de définir qui il est en prenant en compte la nature des fonctions exercées et l'organisation générale du service. Bien que le grade détenu exerce une certaine influence par le titre qu'il confère à son propriétaire, le pouvoir hiérarchique ne se déduit pas de la hiérarchie des grades et des corps. Dans ce domaine, c'est un peu la fonction qui crée l'organe et non l'inverse.

Dans une affaire jugée récemment qui opposait un directeur d'école et un adjoint au sujet de la remise des comptes rendus de conseil des maîtres, le Conseil d'état a été amené à qualifier de « supérieur hiérarchique » le directeur de l'école. Il ne s'agit pas d'une faute de frappe. Si on regarde de près le décret n° 89-122 du 24 février 1989 et notamment son art. 2, le directeur d'école est compétent dans un certain nombre de domaines qui relèvent de l'organisation du service : il « répartit les moyens d'enseignement », « après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles », etc. les textes lui reconnaissent bien un pouvoir hiérarchique.